



ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE
DE PROTECTION
DES CHEVAUX

CAPERN - 031M
C.P. – P.L. 54
Amélioration de la
situation juridique
de l'animal

MÉMOIRE

Projet de loi n°54 :

Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

Présenté par

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE PROTECTION DES
CHEVAUX, GALAHAD**

à la

**COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE
L'ALIMENTATION DU QUÉBEC**





Galahad, l'association québécoise de protection des chevaux est un organisme de charité enregistré qui intervient au cœur d'enjeux importants. Récipiendaire du prix « Boehringer Ingelheim Canada Hippique » pour la santé et le bien-être des chevaux au Canada en 2014, Galahad est un organisme à but non lucratif constitué strictement de bénévoles et qui survit uniquement grâce à des dons du publique. En plus de mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre la négligence des équidés, Galahad met de l'avant des solutions durables pour améliorer les conditions de vie des chevaux. Chaque année Galahad permet à des centaines de chevaux de trouver une famille. Galahad est également un intervenant de première ligne puisque son réseau de refuges pour chevaux et de contacts dans le milieu équin sert également aux inspecteurs du MAPAQ lors de perquisitions. En effet, Galahad a pavé la voie en assistant le MAPAQ lors d'une première saisie de chevaux historique en Outaouais en janvier 2014. S'en sont suivies depuis plus de 7 importantes saisies, en collaboration avec le MAPAQ, HSI Canada, ainsi que la SPCA de Montréal.

La mission de Galahad est de :

- Promouvoir le bien-être et veiller à la défense des droits des chevaux;
- Offrir des services de première ligne : soutien aux donateurs, traitement de plaintes de négligence, aide et référence pour les propriétaires de chevaux;
- Éduquer et soutenir les propriétaires de chevaux;
- Développer un réseau provincial de refuges pour chevaux permanents et temporaire;
- Aider les propriétaires à replacer leurs chevaux lorsqu' ils ne sont plus en mesure de prodiguer les soins adéquats et ce, afin d'éviter l'abattage et l'euthanasie.

www.lerefugedegalahad.com



Table des matières

Introduction	1
Conditions de garde et impératifs biologiques	5
Les exemptions	6
Les permis	7
L'article 63.....	9
Les dispositions pénales.....	16
Application de la loi : Le manque d'effectif au niveau exécutif	17
Le cheval dans le droit international : recommandations quant aux pratiques reconnues outremer.....	17
Conclusion.....	19

INTRODUCTON

Galahad profite de cette consultation publique pour vous faire part de ses commentaires et suggestions concernant le Projet de loi no 54 : Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal adopté le 5 juin 2015. Il est de mise de mentionner tout d'abord que Galahad est extrêmement fier d'avoir l'opportunité de donner une voix aux chevaux lors de l'examen de ce projet de loi et d'avoir la chance que son opinion soit entendue par le législateur.

Douer les animaux de sensibilité et leur retirer le statut de simple bien ne peut qu'être un tournant positif majeur dans le droit québécois. Le Québec s'est, au fil du temps, forgé une réputation de laxisme en matière de protection des animaux et il est grand temps d'y mettre un terme. Effectivement, « la pire Province du Canada », selon une étude de Animal Legal Defense Fund¹, n'est pas une réputation très reluisante pour le Québec.

D'entrée de jeu, nous soulignons l'importance du projet de loi no 54 puisque ce dernier constitue en une première assise significative sur laquelle pourra évoluer le droit des animaux au Québec. Notre société a tardé à offrir une protection juridique adéquate aux animaux et il semble qu'avec ce projet de Loi, le présent gouvernement fait un pas dans la bonne direction. Bien que nous louions les efforts considérables démontrés par ce projet de loi, nous ne pouvons passer sous silence les lacunes qu'il comporte.

Le projet de Loi no 54 ne pourra être appliqué sérieusement que si un nombre suffisant d'inspecteurs sont nommés. De plus, nous souhaitons commenter certains sujets abordés dans ce projet de loi qui, nous croyons, sont traités de façon insatisfaisante ou encore qui nous préoccupe et qui nous croyons pourraient être améliorés afin d'avoir une portée plus significative et un impact direct sur l'amélioration du bien-être des équidés.

Conditions de garde et impératifs biologiques

Nous traitons ici des articles 5 à 15 du projet de Loi.

L'article 5, contenu au Chapitre II, définit ce que sont les soins propres aux impératifs biologiques des animaux. Plus spécifiquement, le deuxième alinéa mentionne que le lieu de garde doit être salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité. Nous croyons que cet article est d'une importance capitale pour le bien-être du cheval et saluons ces précisions mentionnées au second alinéa.

¹ ALDF, Animal Legal Defense Fund. 2015 Canadian Protection Laws Ranking [En ligne]. 2015 [consulté le 24 août 2015]. Disponible : <http://aldf.org/press-room/press-releases/2015-canadian-animal-protection-laws-rankings/>

Malheureusement, au Québec, les conditions de garde des chevaux sont souvent inadéquates. Que ce soit par manque d'éducation ou de volonté de la part des propriétaires et gardiens, il s'agit d'une réelle problématique à laquelle nous sommes confrontés régulièrement². Dans cet ordre d'idée, nous proposons un amendement à l'article 5, en son alinéa 3, afin d'y ajouter une précision (soulignée ci-dessous) qui le rendrait légèrement plus précis et mieux adapté à son application pour les équidés, sans toutefois le rendre restrictif pour les autres animaux :

3. ait l'occasion de se mouvoir suffisamment dans son environnement immédiat, c'est-à-dire de se tenir debout confortablement, de pouvoir se retourner sur lui-même, se coucher confortablement et se lever à sa guise ;

Actuellement, la majorité des équidés sont hébergés dans un système de détention en boxes individuels ou attachés en entredeux. La détention est soumise à différentes influences telles que la législation, l'état actuel des connaissances en ce qui concerne les besoins des chevaux, le type d'exploitation, l'état des lieux, l'état de santé de l'animal et, enfin et surtout, les préférences humaines. Toutefois, pour nous, ce sont surtout l'état actuel des connaissances concernant les besoins des animaux, l'état de santé de l'animal et la législation qui sont déterminants pour l'évaluation d'un système de détention.

Les chevaux sont des animaux grégaires et ont un grand besoin de mouvement. À l'état sauvage, ils passent une grande partie de la journée à chercher et à assimiler de la nourriture, en avançant constamment au pas et parcourant de nombreux kilomètres chaque jour³. Pour ces raisons, la détention en groupes, avec la disponibilité d'espaces de sortie bien structurées et la possibilité de sortir régulièrement en pâturage constituent des conditions de garde nécessaires au bien-être du cheval puisqu'elles sont celles qui se rapprochent le plus de son comportement naturel. En effet, il a été démontré que les chevaux à l'état sauvage ne présentent jamais de stéréotypies⁴. La stéréotypie, chez le cheval, aussi appelée vice d'écurie ou tic (i.e. tic du rot, tic de l'ours, tic ambulatoire, etc.) est un comportement indésirable qui fait surface lorsqu'on empêche un cheval d'exprimer un comportement normal et naturel. Or, il est donc plausible de conclure que plus les conditions de garde du cheval domestique se rapprochent des conditions du cheval en liberté, mieux il se porte sur le plan psychologique.

² En 2014 seulement, Galahad a reçu 91 signalements concernant de la négligence ou de la cruauté envers des équidés. Il est pertinent de rappeler que Galahad ne détient aucun pouvoir d'application de loi et n'a pour seuls outils que l'éducation, la persuasion et la collaboration.

³ Hampson A.D. & al. Distances travelled by feral horses in "outback" Australia. Equine Vet J [En ligne]. 2010 [Consulté le 4 septembre 2015] 42 (38) 582-586. Disponible : http://www.laminitisresearch.org/downloads/0910/2010_Distances_travelled_by_feral_horses_in_'outback'_Australia_42_582-586.pdf

⁴ McBride SD, Hemmings, A. A Neurological Perspective of Equine Stereotypy. J. Equine Vet. Sci. 2009 ; 29; 10-16

Pour ces raisons, L'association de protection des chevaux du Québec : Galahad, est extrêmement reconnaissante que les équidés aient été inclus dans l'article 8 du projet de loi 54. En effet, il s'agit là d'un progrès majeur pour le bien-être du cheval québécois. Galahad croit fermement que l'application de cet article, jumelé à l'article 5, pourra faire évoluer pour le mieux les conditions dans lesquelles sont gardés les chevaux de calèche à Montréal. Il est pertinent de mentionner qu'un cheval de calèche tel que gardé dans les conditions Montréalaises actuelles ne voit pas ses besoins de bases comblés, ni sur le plan psychologiques, ni sur le plan physiologiques. C'est un sujet qui a été grandement médiatisé au courant des dernières semaines⁵ et il est nécessaire d'en débattre dans le cadre de ce projet de loi. En effet, les chevaux de calèche de Montréal, lorsqu'ils ne sont pas sur la route, sont gardés en entre-deux, dont la plupart sont trop petits et ne permettent pas au cheval de se coucher confortablement. De surcroît, lorsqu'il ne travaille pas, étant confiné dans cet entre-deux, le cheval ne peut exprimer aucun comportement naturel à son espèce (soit : la recherche de nourriture, l'interaction avec d'autres individus de son espèce, la liberté de se rouler, de se retourner sur lui-même, etc.). De surcroît, lorsqu'il travaille, le cheval de calèche montréalais est exposé à des températures extrêmes, aux émanations toxiques des véhicules, à des bruits intenses, doivent marcher sur une surface dure et glissante durant de nombreuses heures chaque jour. Bref, ces chevaux sont exposés à tout le contraire de ce que leurs impératifs biologiques leurs dictent de faire et n'ont, en aucun temps, l'opportunité d'exprimer leurs comportements naturels. Il est donc logique que Galahad s'oppose aux conditions de garde et de travail des chevaux de calèches dans les conditions actuelles, telles qu'elles sont à Montréal.

Les exemptions

Il est impossible de passer sous silence l'exemption de l'article 7, plus précisément en son premier alinéa, qui permet à l'industrie agricole d'autoréguler les méthodes d'abattage par exemple. Il est délicat d'aborder ce sujet puisque la présente a entre autres pour but de démontrer que le cheval n'est pas qu'un simple animal de rente, mais plutôt un animal de loisir et de compagnie. Galahad croit en effet que le cheval ne devrait pas être abattu pour sa viande, mais qu'en fin de vie, il devrait être euthanasié sous la supervision d'un vétérinaire de façon humaine, comme c'est le cas pour un chien ou un chat. Toutefois, Galahad ne peut passer outre le fait que le Québec est un grand exportateur de viande chevaline et que de ce fait des chevaux sont abattus par dizaines de milliers en notre province chaque an à des fins de consommation humaine. Galahad demande, qu'au minimum, des mesures soient prises afin que l'abattage du cheval s'effectue de façon à ne pas faire souffrir l'animal. On se souvient tous des vidéos choques parues en 2012 concernant l'abattoir des Viandes de la Petite Nation, rendues publiques par l'organisme *Canadian Horse Defence Coalition*. Sur ces vidéos, on pouvait voir des abattages ratés et des chevaux paniquer alors que le premier coup porté à la tête par le fusil à

⁵ Journal de Montréal [En ligne]. Mis à jour le 13 août 2015 [consulté le 24 août 2015]. Disponible : <http://www.journaldemontreal.com/2015/08/13/le-iking/i-de-la-caleche-denonce>

percussion n'avait pas été efficace⁶. Un rapport vétérinaire avait par ailleurs été produit par un expert américain et mentionnait que 40% des abattages sur un total de plus de cent-cinquante abattages visionnés n'avaient pas rendus les chevaux inconscients du premier coup et que le traitement inhumain de ces animaux devait immédiatement cesser⁷. Il est évident que ce genre de pratique cause de grandes souffrances aux chevaux et est tout-à-fait inacceptable. Toutefois, nous devons saluer l'annonce rendue publique en mai 2015 dernier de l'intention du Ministère de faire fermer certains abattoirs présentant trop de non-conformités⁸. Somme toute, l'exemption de l'article 7 tel qu'il est rédigé actuellement permet une régulation beaucoup trop permissive de l'abattage des équins et il est impératif de légiférer en la matière, afin de minimiser le plus possible la souffrance des équins lors de l'abattage, ainsi qu'afin de ne pas perdre de vue l'esprit du projet de loi 54, c'est-à-dire de promouvoir le bien-être animal.

Les permis

Nous traitons ici des articles 16 à 34 du projet de Loi.

L'article 17 prévoit la nécessité d'obtenir un permis pour tout propriétaire ou gardien de 15 équidés et plus. Il s'agit du même nombre pour les chats et chiens (article 16). Nous tenons à souligner que vu la taille des équidés, l'espace de vie minimal nécessaire afin de respecter leurs impératifs de vie biologique et prenant en compte l'impact considérable que peut avoir la réduction de ce-dit espace sur le comportement des chevaux et sur leur bien-être⁹, nous considérons que le nombre devrait passer de 15 à 10 en ce qui a trait à l'article 17.

Afin de permettre une certaine surveillance des établissements et personnes ayant obtenus un permis en vertu de l'article 17, nous proposons également d'amender l'article 25 en y ajoutant ceci : *« Le ministre peut exiger que la personne qui demande un permis fournisse les renseignements additionnels qu'il estime nécessaires et se soumettent, sur demande, à une inspection complète de ses installations ».*

De manière additionnelle, nous ne comprenons pas pourquoi l'article 19 n'inclut pas les équidés. Pourquoi faire une différence ici entre les chats, chiens et équidés, alors que tous trois sont inclus dans l'article 8? Nous proposons d'ajouter les équidés à cet article. Encore une fois, nous insistons sur l'importance que pourrait avoir le *Code de pratique pour le soin et la*

⁶ Canadian Horse Defence Coalition [En ligne] Pasture to Plate : Investigation of Les Viandes de la Petite Nation [consulté le 24 août 2015]. Disponible : <http://defendhorsescanada.org/investigations/pasture-to-plate>

⁷ Dr Nicolas Dodman [En ligne] Review of Horses Being Slaughtered at Les Viandes de la Petite Nation Inc., St-André-de-Lavallin, Québec, Canada [consulté le 24 août 2015]. Disponible : http://defendhorsescanada.org/dr_dodman_report.pdf

⁸ TVA [En ligne] Québec met la hache dans les abattoirs. [consulté le 14 septembre 2015]. Disponible : <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/national/archives/2015/05/20150510-174143.html>

⁹ Hogan, E.S., Houpt, K.A. and Sweeney, K. The effects of enclosure size on social interactions and daily activity patterns of the captive Asiatic wild horse. Appl. Anim. Behav. Sci. 1988; 21 (1-2) 147-168.

*manipulation des équidés*¹⁰ s'il était entériné à titre de règlement. Par ailleurs, en sa section 2 (voir texte intégral en ANNEXE A), on retrouve ce qui est généralement accepté par l'industrie équine concernant les installations et l'hébergement en quatre sections distinctes: pâturages et terrains (2.1), les installations pour les besoins particuliers (2.2), hébergement à l'intérieur (2.3), sécurité et urgences (2.4). Galahad est d'avis que l'adoption de ses dispositions faciliterait la tâche aux inspecteurs du Ministre sur le terrain en édictant clairement en quoi consistent des conditions de garde acceptables et sécuritaires pour les équins.

L'article 32, alinéa 4 prévoit qu'un permis peut être suspendu, annulé ou non renouvelé si le titulaire ne respecte pas, de façon répétitive, la présente loi ou l'un de ses règlements. Nous suggérons d'inclure dans « ses règlements » le *Code de pratique pour le soin et la manipulation des équidés*¹¹. En effet, il est nécessaire que nous mettions l'emphase sur ce code qui est en soi une référence bien connue de tous les intervenants du milieu équin et qui reflète de façon consensuelle de la part de ces derniers, le standard de base nécessaire au bien-être des équidés. Inclure ce code dans « ses règlements » assurerait simplement une cohésion au sein du milieu équestre et clarifierait les exigences légales de base. Il nous semble nécessaire d'établir des balises quant au bien-être des équins en se basant sur des connaissances scientifiques et des pratiques d'experts dans le domaine. Dans le même ordre d'idée, il nous semble totalement illogique que les inspecteurs du MAPAQ devant assurer le bien-être des animaux de ferme incluant les équidés doivent appliquer l'article 55.9.2 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*¹², sans avoir à leur disposition d'outils légaux clairs quant aux besoins minimaux particuliers et nécessaires au bien-être des équidés.

L'article 63

Galahad apporte une attention toute particulière à ce que mentionne cet article en son troisième alinéa, soit : « 3° rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application; ».

Vu la complexité et les particularités intrinsèques liées aux soins de base nécessaires au bien-être des équidés, vous comprendrez certainement pourquoi Galahad propose qu'un règlement particulier soit adopté afin de régir et de définir les conditions de garde, les impératifs nutritionnels, biologiques et psychologiques des chevaux. Le cheval a combattu et a péri lors d'innombrables guerres, il a labouré les champs, il a servi de moyen de transport, il a été le moteur d'essors économiques lors de révolutions industrielles, il se retrouve dans les arts, dans l'histoire, dans la mythologie, il frappe l'imaginaire par sa beauté, il est une légende du sport,

¹⁰ *Infra*, note 5

¹¹ *Id.*

¹² *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, L.R.Q., c. P-42, art. 55.9.2

une star de cinéma, il apaise les maux des hommes à travers la zoothérapie, le cheval canadien fait même partie de notre patrimoine et une monnaie fut créée à son effigie. Il est clair aujourd'hui en 2015, que le cheval est bien plus qu'un animal destiné à la consommation humaine et mérite d'être traité comme un animal de compagnie et non comme une pièce de viande. En effet, nous estimons que le *Code de pratique pour les soins et la manipulation des équidés*¹³ est un excellent point de départ afin de constituer un règlement pour les équins, parallèlement à celui qui est déjà en place pour les chiens et les chats¹⁴. Ce code de pratique est non seulement déjà rendu publique et donc accessible à tous et chacun, mais de surcroît est un ouvrage rédigé par un groupe de professionnels du milieu équin pancanadien, par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE)¹⁵, et édicte les pratiques généralement reconnues en ce qui concerne les équidés, à travers le pays. Il ne serait que logique de mettre cet ouvrage en application en lui accordant force de loi. Galahad croit qu'il est nécessaire de donner force exécutoire, minimalement, aux obligations contenues dans ce code.

Entre autres, cet ouvrage fait état de l'importance de l'entretien des sabots du cheval, entretien qui est tout-à-fait particulier à l'espèce équine. En effet, les sabots des chevaux doivent être taillés régulièrement (environ toutes les 6 à 8 semaines) afin d'éviter tout inconfort ou blessures au cheval. Or, il ne s'agit que d'un exemple parmi tant, qui permet de démontrer à quel point les soins à accorder aux équins nécessitent des connaissances spécifiques et un règlement tout autant spécifique. Vaccins, biosécurité, maladies, brossage, pansage, régie d'écurie, transport, reproduction, installations sécuritaires, fin de vie et euthanasie sont tous des sujets abordés dans le *Code de pratique pour le soin et la manipulation des équidés*. Nous croyons fermement qu'il est nécessaire qu'un tel travail soit immédiatement doté d'une force coercitive et fasse partie de l'avancement du bien-être animal dans notre province à court terme.

C'est pourquoi, nous proposons donc, l'adoption d'un règlement spécifique aux équidés comportant les articles suivants tirés du *Code de pratique pour le soin et la manipulation des équidés*¹⁶. Vous trouverez ci-dessous quelques extraits (intégraux et/ou légèrement modifiés par Galahad) des obligations ce Code, que Galahad aimerait voir apparaître à titre d'articles dans un règlement qui serait spécifique aux équidés :

1. ABREUVEMENT

Le cheval doit avoir accès à de l'eau exempte de risques, salubre, propre, et en quantité suffisante pour le maintenir vigoureux et en santé. Dans des conditions climatiques intenses (froides ou chaudes), une attention particulière doit être portée à la disponibilité

¹³ Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage [En ligne]. Ottawa : Canada Hippique et CNSAE; 2013. Équidés [Modifié en 2015; consulté le 4 septembre 2015] Disponible : <<http://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/equides>>

¹⁴ *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, (2013) 43 G.O. II

¹⁵ Vous pouvez trouver plus d'information sur cet organisme en consultant le < <https://www.nfacc.ca/francais>>

¹⁶ *Infra*, note 5

de l'eau, à son accès et à la quantité consommée. Les bacs d'eau, les abreuvoirs et toutes les installations d'abreuvement automatique doivent être nettoyés régulièrement et maintenus en bon état de marche. Ils doivent être dénués de bords coupants ou abrasifs.

2. ALIMENTATION

Du foin visiblement dénué de moisissure et contenant le moins de poussière possible doit être mis quotidiennement à la disposition de l'animal. Le cheval ne doit recevoir que des aliments convenant à son espèce. Les concentrés doivent être gardés en lieu sûr afin d'empêcher le cheval de trop manger.

Le cheval doit recevoir une alimentation adéquate pour le maintenir vigoureux et en santé. La ration quotidienne doit répondre aux besoins élémentaires, à ceux nécessaires à ses activités et à ceux qui sont relatifs à son environnement individuel. Le cheval doit avoir accès à du sel, soit dans sa ration, soit en accès libre (en bloc ou en vrac).

L'équidé en croissance, l'équidé au travail, l'équidé âgé, l'étalon, la jument et l'ânesse reproductrice doivent recevoir une ration adéquate et une alimentation adaptée à leurs besoins particuliers afin de les maintenir vigoureux et en santé.

3. ENVIRONNEMENT

Chaque cheval doit disposer de suffisamment d'espace pour se mouvoir facilement, avancer, tourner en tout confort et se coucher dans une position normale de repos. De plus, il doit y avoir suffisamment d'espace pour qu'un cheval dominé soit en mesure d'échapper à toute agression. Dans des conditions boueuses, les chevaux doivent à tout le moins avoir accès à une aire exempte de boue et bien drainée dans le pâturage ou sur le terrain, où ils pourront se coucher et se tenir debout. L'épandage de fertilisant, de pesticide, d'herbicide et de fumier doit être planifié de façon à éviter tous risques pour la santé des chevaux mis à l'herbe ou toute contamination de la nappe phréatique.

4. ABRI

Les chevaux doivent avoir accès à un abri (construit ou naturel) qui les protège des effets nuisibles des conditions climatiques extrêmes. Une aide immédiate doit être apportée aux chevaux présentant des signes de stress dû à la chaleur ou au froid.

5. CLÔTURES ET ENCLOS

Les clôtures doivent être construites et entretenues de façon à minimiser les risques de blessures. Elles doivent également être assez solides pour retenir les chevaux. S'il y a lieu, consultez les règlements municipaux relatifs aux clôtures. Les clôtures électriques doivent être installées selon les instructions du fabricant. Tous les blocs d'alimentation doivent être conçus de façon à empêcher les court-circuit ou la tension parasite. Les clôtures électriques amovibles (utilisées pour diviser le pâturage ou pour la rotation des

pâturages) sont inacceptables pour former une clôture périphérique permanente destinée aux chevaux.

6. HÉBERGEMENT À L'INTÉRIEUR

Dans les installations intérieures, chaque cheval doit disposer de suffisamment d'espace pour se coucher dans une position normale de repos, se tenir debout avec la tête pleinement relevée, s'avancer et se retourner aisément.

En stabulation libre, il doit aussi y avoir suffisamment d'espace pour qu'un cheval dominé soit en mesure d'échapper à toute agression.

Pour les chevaux gardés à l'intérieur sans lumière naturelle, un éclairage artificiel doit être prévu durant le jour. Garder un cheval dans une noirceur permanente est inacceptable.

Prévoir des surfaces non glissantes dans les box et les allées de l'écurie afin de minimiser toutes possibilités de glisser ou de tomber pour les chevaux.

Le propriétaire ou le gardien des équidés doit s'assurer que les boxes restent propres. Le cheval doit disposer d'une surface sèche où il pourra se coucher. Cette surface doit également être d'une conception ou d'une texture qui n'occasionnera pas d'éraflure, de contusion ou autre blessure au cheval. Un sol de béton ou recouvert d'un tapis de caoutchouc rigide sans litière est une surface inacceptable. La litière doit être non toxique.

7. QUALITÉ DE L'AIR

La qualité de l'air dans l'écurie doit être préservée afin d'enrayer la production de gaz nocifs, de poussière et d'humidité. Le système d'aération doit maintenir efficacement une bonne qualité d'air à l'intérieur de l'écurie. La concentration d'ammoniac dans l'air ne doit pas excéder 25 parties par million.

8. SÉCURITÉ ET URGENCES

Un plan de mesures d'urgence devrait être préparé pour les urgences susceptibles de survenir dans votre région. Les substances toxiques doivent être gardées en lieu sûr de façon à ce que les chevaux n'y aient pas accès.

9. RÉGIE DES SOINS DE SANTÉ

Les chevaux doivent être observés aussi souvent que nécessaire pour vérifier leur état de santé et leur bien-être. Se procurer des médicaments et des produits pharmaceutiques vétérinaires de sources réglementées et réputées fiables. Consulter la réglementation provinciale et fédérale à cet égard. Les registres et les reçus des traitements administrés doivent être gardés à portée de main.

On doit mettre en place un programme antiparasitaire afin de prévenir les maladies liées aux parasites, et ce, tant pour les parasites internes qu'externes.

10. CHEVAL MALADE, BLESSÉ OU EN DÉTRESSE

Les propriétaires et gardiens doivent être en mesure d'isoler les chevaux malades ou blessés pour leur administrer des traitements. Si un enclos ou un box pour les animaux malades est utilisé, il doit être équipé d'une installation pour l'alimentation et l'eau et doit être nettoyé entre chaque utilisation.

Les équidés malades, blessés ou souffrants doivent recevoir sans délai un traitement approprié. En ce qui concerne les chevaux malades, blessés ou en détresse, qui ne montrent aucun signe d'amélioration, les propriétaires de chevaux ou les personnes qui en ont la garde doivent immédiatement obtenir les conseils d'un vétérinaire sur les soins et les traitements à lui administrer ou prendre des dispositions pour l'euthanasier. Les registres et les reçus des traitements administrés doivent être gardés à portée de main. Si l'on croit se trouver en présence d'une maladie à déclaration obligatoire selon les exigences fédérales, par exemple le virus de l'anémie infectieuse des équidés, ou si la présence d'une telle maladie est confirmée, les autorités concernées doivent être avisées immédiatement. (Voir le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments au www.inspection.gc.ca.)

Un cheval présentant des problèmes dentaires doit être examiné et traité. Les soins dentaires doivent être dispensés uniquement par un vétérinaire ou un technicien qualifié sous la supervision directe d'un vétérinaire.

11. ENTRETIEN DES SABOTS

Les sabots des chevaux doivent être parés et/ou ferrés aussi souvent que nécessaire pour demeurer fonctionnels. Ferrés ou non, les sabots ne doivent pas atteindre une longueur excessive qui provoquerait des blessures ou de l'inconfort au cheval.

12. BOITERIE

En cas de boiterie, des mesures correctives doivent être prises, soit en administrant au cheval des soins thérapeutiques spécifiques et/ou en modifiant la régie ou la charge de travail.

Les chevaux atteints de fourbure doivent bénéficier d'un programme de régie adapté pour le reste de leur vie et recevoir un traitement approprié, qui peut inclure la prise de médicaments, la surveillance de leur alimentation et un entretien adéquat des sabots.

13. PANSAGE

Les équidés doivent être brossés de façon régulière afin d'éviter des problèmes de peau et de l'inconfort. La peau et le poil des chevaux doivent être propres et exempts de

souillures aux endroits où l'on place la selle ou le harnais. Le harnachement doit également être exempt de souillures au moment de son installation sur le cheval. Les bardanes causent de l'inconfort et même des blessures. Elles doivent donc être retirées sans délai.

14. ÉVALUATION DE L'ÉTAT CORPOREL

Pour les chevaux et les poneys : des mesures correctives doivent être prises à un indice d'état corporel de 3 ou moins et à un indice d'état corporel de 8 ou plus (sur une échelle de 1 à 9). Un vétérinaire doit être consulté si l'animal ne répond pas à la mesure corrective.

Pour les ânes et les mules : des mesures correctives doivent être prises à un indice d'état corporel de 2 ou moins et à un indice d'état corporel de 4 ou plus (sur une échelle de 1 à 5). Un vétérinaire doit être consulté si l'animal ne répond pas à la mesure corrective. Consulter l'annexe E.

Un vétérinaire doit être consulté dans le cas d'un équidé âgé émacié (c'est-à-dire présentant un indice d'état corporel de 1 ou 2 sur 9 pour le cheval et le poney et de 1 sur 5 pour l'âne et la mule). Il ne faut pas laisser les équidés sans manger sur de longues périodes dans le but de réduire l'indice d'état corporel. Toute restriction alimentaire visant à réduire l'indice d'état corporel doit être graduelle.

15. MISE EN LIBERTÉ, EXERCICE ET CONTACTS SOCIAUX

Les chevaux doivent faire de l'exercice ou être mis en liberté à moins d'être confinés au box pour des raisons médicales, ou parce que les conditions extérieures sont très mauvaises et empêchent temporairement les sorties.

16. MANIPULATION

Les manieurs doivent connaître les comportements des équidés et savoir comment les manipuler sans cruauté, grâce à de la formation, des expériences pratiques ou à l'aide d'un mentor. Les chevaux doivent être manipulés de manière à éviter de leur infliger inutilement des souffrances ou des blessures.

Des mesures correctives devront être prises si le matériel de contention blesse des chevaux. L'attache à un piquet ne doit pas entraîner de blessure et on ne doit y faire appel que si le cheval est sous supervision. La personne qui utilise cette méthode doit en connaître l'emploi.

Les bâtons électriques ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la régie quotidienne ou pour la manipulation des équidés.

17. ENTRAÎNEMENT ET APPRENTISSAGE DU CHEVAL

Les équidés ne doivent pas être entraînés à l'aide de méthodes qui leur font ressentir une douleur évitable ou qui causent une blessure résultant directement de la méthode d'entraînement utilisée. Ils ne doivent jamais être soumis à un entraînement abusif ou susceptible de les blesser. Ceci comprend, mais ne se limite pas à, l'emploi abusif de la cravache, attacher un cheval à un objet fixe pour le forcer à adopter un certain port de tête ou barrer un cheval pour obtenir des allures amplifiées. L'entraînement doit être adapté aux aptitudes physiques du cheval ainsi qu'à son degré de maturité. L'équipement utilisé doit être maintenu en bon état et ajusté correctement au cheval.

18. CASTRATION

La castration d'un âne, d'une mule et d'un cheval adulte doit être effectuée uniquement par un vétérinaire. Les chevaux qui présentent un ou deux testicules non descendus ou toute autre anomalie du scrotum (p.ex. une hernie) doivent être castrés uniquement par un vétérinaire. Il est obligatoire de se soumettre à la réglementation des provinces qui restreint l'intervention de la castration des chevaux à des vétérinaires diplômés. Dans l'éventualité où des complications surviennent suite à la procédure, un vétérinaire doit être contacté rapidement.

19. ALTÉRATION DE LA QUEUE

L'anglaisage et le blocage de la queue sont inacceptables et ne doivent pas être pratiqués. La coupe du couard pour des motifs esthétiques est inacceptable et ne doit pas être pratiquée.

20. ÉLEVAGE ET REPRODUCTION

Ne pas faire l'élevage de chevaux à moins de bien connaître les principes fondamentaux des soins à prodiguer aux juments, aux ânesses et à leurs petits tels qu'ils sont décrits dans le présent Code, et d'être en mesure de les appliquer.

Les juments ou les ânesses qui ont besoin de soins médicaux durant la gestation doivent les recevoir. Les juments et les ânesses gestantes doivent faire une certaine forme d'exercice ou être mises en liberté à moins d'être confinées au box pour des raisons médicales ou en raison de conditions extérieures très mauvaises empêchant temporairement les sorties.

21. MISE BAS

Un plan de procédures doit être mis en place pour la mise bas incluant la façon d'obtenir rapidement des conseils spécialisés ou de l'aide si nécessaire. Les juments et les ânesses sur le point de mettre bas doivent être observées au moins deux fois par jour pour évaluer leur état de santé, leur bien-être et les signes avant-coureurs de la mise bas.

22. POULAIN NOUVEAU-NÉ

Les poulains nouveau-nés doivent être surveillés pour s'assurer qu'ils sont capables de se tenir debout et de téter sans aide. Des soins appropriés doivent être prodigués sans délai si le poulain présente des signes d'anomalie.

Le nouveau-né doit recevoir du colostrum ou des soins de substitution afin de le garder vigoureux et en santé.

23. LE SEVRAGE

Le sevrage devrait être effectué de façon progressive, afin de ne pas infliger un trop grand stress à l'ânesse ou à la jument, ainsi qu'à sa progéniture qui devrait alors être âgée d'au moins six mois sauf sous avis contraire d'un vétérinaire. Les installations et les clôtures utilisées pendant la période de sevrage doivent être sécuritaires, solides et exemptes de protubérances. Prendre des mesures appropriées si le poulain ou la jument ou l'ânesse se blessent en cherchant à se rejoindre pendant le sevrage.

24. LE TRANSPORT

La capacité à être transporté de chaque cheval doit être évaluée individuellement avant le transport, dans le contexte de chaque déplacement et à la lumière de tous les éléments pertinents (p. ex., la durée totale anticipée du voyage de la ferme à la destination finale et les conditions météorologiques existantes). Les chevaux inaptes ne doivent pas être transportés, sauf aux fins d'un diagnostic ou d'un traitement vétérinaire.

Le cheval doit être alimenté et abreuvé minimalement toutes les 12 heures lors du transport si la durée du voyage excède 12 heures.

L'étalon, l'ânesse ou la jument qui allaite et son poulain, le cheval âgé ou le cheval inapte transporté dans le but d'être diagnostiqué ou de recevoir un traitement, devrait être transporté de manière isolée.

25. CHANGEMENT DE CARRIÈRE ET FIN DE VIE ACTIVE

Le bien-être de l'animal doit revêtir une importance primordiale lorsque vient le temps de prendre des décisions concernant un changement de carrière ou la fin de sa vie.

26. EUTHANASIE

Les équidés malades, blessés ou souffrants doivent recevoir sans délai un traitement approprié ou être promptement euthanasiés.

En ce qui concerne les chevaux malades, blessés ou en détresse qui ne montrent aucun signe d'amélioration, les propriétaires de chevaux ou les personnes qui en ont la garde doivent immédiatement obtenir des conseils vétérinaires sur les soins et le traitement appropriés.

Bien que cette liste d'articles ne soit pas exhaustive, il s'agirait d'un excellent point de départ dans l'établissement d'un règlement. Nous croyons qu'il s'agit là d'une démonstration claire de la complexité des soins devant être apportés aux équidés et par le fait même de la nécessité de voir à l'instauration d'un règlement pour les équins.

Dispositions pénales:

Nous traitons ici des articles 64 à 76 du projet de Loi.

Aucune peine d'emprisonnement n'est prévue pour un contrevenant lors d'une première infraction et ce, peu importe la gravité de son geste. Bien que nous reconnaissons le principe de la gradation des peines, il reste quand même que le magistrat qui sera appelé à déterminer quelle peine pourra être appropriée devrait avoir la possibilité d'imposer une privation de liberté dans les cas où le geste répréhensible est d'une gravité sans équivoque. Limiter l'éventail de peines disponibles à des amendes n'est pas souhaitable puisque le juge, chargé d'appliquer la peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant, ne choisira l'incarcération que dans les cas les plus graves. De plus, l'absence de possibilité d'incarcération pour une première offense envers les animaux n'aura pas le même effet dissuasif sur l'ensemble de la population que si c'était possible. Nous sommes d'avis que la possibilité d'une peine d'emprisonnement pour une première infraction démontrerait, de façon claire et sans équivoque, l'intention qu'a notre gouvernement actuel de réellement faire évoluer le droit animal au Québec et de ne plus tolérer de comportements inacceptables envers les animaux aujourd'hui en 2015.

Quant à l'article 74, qui énumère les facteurs aggravants à tenir compte lors de la détermination de la peine, nous suggérons d'y ajouter le nombre d'animaux touchés par le comportement portant atteinte à leur sécurité ou à leur bien-être. Il semble tomber sous le sens que d'être négligent envers un grand nombre d'animaux cause nécessairement plus de souffrance qu'envers un seul animal, par exemple. Au surplus, ce principe s'avérera indéniable puisque les animaux seront désormais considérés comme des êtres doués de sensibilité et non pas comme de simples biens.

L'application de la loi : Le Manque d'effectifs au niveau exécutif

Il est de notre compréhension que la bonne volonté du présent gouvernement de modifier le statut juridique des animaux et d'encadrer leur garde s'arrête au projet de loi 54. Nous comprenons également que ce projet de loi, s'il devient loi, ne sera réellement respecté que s'il y a un nombre significatif d'inspecteurs qui la mettent en œuvre. À ce jour, nous constatons un manque flagrant d'inspecteurs mandatés en vertu de la LP-42 dans le cadre de son application pour les chevaux et craignons que les efforts de tous soient inefficaces si un nombre important d'inspecteurs spécialisés en bien-être animal n'est pas formé.

En effet, il serait difficile de ne pas faire mention de l'état d' « austérité » dans lequel se trouve notre province actuellement. Les répercussions de cet état sur la mise en application de la protection animale sont palpables. Le public est à même de comprendre que les budgets des différents ministères sont resserrés, surveillés et que des effectifs sont coupés au sein de la fonction publique. S'ajoute à ça le fait que les inspecteurs des SPA et SPCA pouvant appliquer la LP-42 pour les chats et le chiens sur de vastes territoires, ne peuvent l'appliquer pour les grands animaux, alourdissant ainsi la charge et agrandissant les territoires devant être couverts par les inspecteurs du MAPAQ. Il est impossible de ne pas mentionner également l'inquiétante enquête dévoilée, le 28 novembre 2014, par l'émission d'enquête J.E. sur les ondes de TVA¹⁷. En effet, ce reportage mentionnait une réduction importante des effectifs affectés à l'inspection des abattoirs, soit une réduction de 27 inspecteurs depuis 2012. À la lumière de ces éléments, vous comprendrez que le public, Galahad s'y incluant, n'est pas en mesure de conclure que les effectifs sur le terrain sont en nombre suffisants afin de mettre à exécution correctement le projet de loi 54. Galahad suggère donc qu'un plus grand nombre d'inspecteurs soient formés, que ce soit au MAPAQ où dans les différentes SPA et SPCA, afin d'appliquer les dispositions pénales lorsqu'il y a infraction envers des chevaux.

Le cheval dans le droit international : recommandations quant aux pratiques reconnues outremer :

Plusieurs pratiques obsolètes existent encore au Québec dans le domaine équestre et ce, bien qu'elles n'aient aucune utilité et qu'elles contribuent même à la maltraitance des équidés. Nous recommandons donc qu'une liste de gestes particuliers soient interdits et proposons d'ajouter au règlement, un article qui les énumérerait. Devrait être interdit :

- De raccourcir volontairement la base de la queue du cheval;
- D'accomplir des gestes favorisant le développement du sabot afin qu'il adopte une position contraire à sa nature, d'utiliser des ferrages nuisible et d'utiliser des poids dans la région anatomique voisine du sabot;
- D'utiliser des dispositifs ou des types de rênes causant de la douleur inutilement ou des blessures dans un but d'entraînement ;
- D'altérer ou de mutiler l'état physique normal d'un équin dans le but d'augmenter sa performance ou de le faire travailler plus longtemps (i.e. rendre la peau hypersensible, attacher la langue, maintenir la tête du cheval dans une position de Rollkur à la monte, etc.)

Ces demandes peuvent sembler particulières à une personne qui n'aurait aucune connaissance du milieu équestre, mais il est important de savoir que ces dispositions que nous proposons

¹⁷ TVA [En ligne]. Enquête J.E. La face cachée des abattoirs. [consulté le 4 septembre 2015]. Disponible: <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/national/archives/2014/11/20141128-054205.html>

d'ajouter ne sont ni frivoles ni redondantes puisque spécifiques et nécessaires afin de respecter la nature du cheval. Par ailleurs, il est pertinent de mentionner que des lois comportant des dispositions similaires ont été adoptées à l'international, plus précisément en Suisse. En effet, *L'Ordonnance sur la protection des animaux*¹⁸, en son article 21, mentionne précisément ce qui suit :

Pratiques interdites sur les chevaux : Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chevaux:

- a. leur raccourcir la base de la queue;*
- b. chercher à obtenir une position non naturelle du sabot, utiliser des ferrages nuisibles et leur poser des poids dans la région des sabots;*
- c. les faire avancer ou les punir avec des instruments produisant des chocs électriques, tels que éperons, cravaches ou aiguillons électriques;*
- d. faire participer à des compétitions sportives des chevaux dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendue hypersensible, ou appliquer sur ces derniers un moyen auxiliaire provoquant des douleurs;*
- e. les priver de leurs poils tactiles; f. leur attacher la langue; g.23 les barrer; h.24 obliger le cheval à maintenir son encolure en hyperflexion («Rollkur»)¹⁹.*

C'est en lisant cet article qu'il est tout de suite possible de constater à quel point le retard de la législation québécoise est immense lorsque comparé à certaines lois européennes en matière de bien-être animal.

Au surplus, la fédération équestre internationale interdit toute technique d'entraînement du cheval pouvant causer la peur ou être abusive envers l'animal²⁰. La fédération précise également que les chevaux doivent profiter de temps de repos entre les entraînements, les concours et le transport. On mentionne également que si un doute survient par rapport à la capacité physique d'un cheval à participer à un événement, de l'assistance vétérinaire doit immédiatement être demandée²¹.

CONCLUSION

L'association québécoise de protection des chevaux : Galahad, ainsi que le Mapa, ont consacré jusqu'à maintenant énormément de ressources et d'énergie afin de protéger les équidés. Galahad souhaite mettre tout en œuvre afin de continuer en ce sens, et croit que les

¹⁸ RS 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, OPAn, 2008. Art. 21

¹⁹ *Id.*, art. 21

²⁰ FEI [En ligne]. Suisse : Fédération Équestre Internationale. FEI Code of Conduct for the Welfare of the Horse. [consulté le 4 septembre 2015]. Disponible: http://www.fei.org/system/files/Code_of_Conduct_Welfare_Horse_1Jan2013_0.pdf, art. 1a)

²¹ *Id.*, art. 2 a) et b)

suggestions susmentionnées font état d'outils précieux afin d'y arriver. En effet, nous croyons fermement que l'adoption d'un règlement spécifique aux équidés est désormais nécessaire et inévitable. De plus, des outils tels que le *Code de pratique pour le soin et la manipulation des équidés*, ainsi que la législation internationale telle que l'*Ordonnance sur la protection des animaux* nous provenant de la Suisse, sont là pour faciliter la rédaction d'un tel règlement. Le Québec a besoin de redorer son image quant aux droits des animaux. L'atteinte de cet objectif demandera le déploiement d'efforts constants au niveau de l'exécutif et Galahad est prêt à assister les inspecteurs dans leur travail lors de perquisition. Nous sommes prêts à travailler de concert afin de mettre fin aux mauvais traitements que subissent les équidés du Québec et de manière à ce que les contrevenants subissent réellement les conséquences de leurs actes. Aujourd'hui en 2015, il est temps que le Québec cesse d'être un endroit où la cruauté animale est prise à la légère. Il est temps que la législation québécoise soit un exemple à suivre à l'échelle globale. Après tout, la *Déclaration Universelle des droits de l'animal* spécifie, entre autres, que « toute vie animale a droit au respect », que « la personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi » et que « la défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux »²². L'Association québécoise de protection des chevaux, Galahad, serait fière et reconnaissante que le Québec se porte garant de ces principes.

²² *Déclaration universelle des droits de l'animal*, 15 octobre 1978, art.2 et art.9, en ligne : [http://www.oaba.fr/html/Droits de l'animal/Droits de l'animal.htm](http://www.oaba.fr/html/Droits_de_lanimal/Droits_de_lanimal.htm) [consulté le 4 septembre 2015] (proclamée à la Maison de l'U.N.E.S.C.O., Paris)